

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : GSM24Rvi_037
Code AIOT : 0005104971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GSM implanté Le Creulet - Les hauts bords - la plaine la Fosse a Tounise (station transit) 02200 Venizel. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée avant le début d'exploitation de la carrière.
L'exploitant a été informé par e-mail le 5 décembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Le Creulet - Les hauts bords - la plaine la Fosse a Tounise (station transit) 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005104971
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière, pas encore exploitée par la société GSM sur le territoire des communes de Vénizel et de Villeneuve-Saint-Germain est une carrière de matériaux alluvionnaires. Elle s'étend sur 90 ha pour une production maximale annuelle limitée à 250 000 tonnes. L'exploitation est autorisée pour 16 ans par arrêté préfectoral en date du 25/01/2022. L'exploitation fait l'objet d'une dérogation espèces protégées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préalables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation de la carrière n'a pas encore commencé. Les fouilles archéologiques sont terminées, le jour de l'inspection des engins remblaient les tranchées de la zone fouillée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3	Sans objet
3	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 6	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7	Sans objet
5	Voiries, Accès et Transport	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8	Sans objet
6	Autorisations et dispositions préalables	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 10.2	Sans objet
7	Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25.4.2	Sans objet
8	Dérogation aux mesures de protection de	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la faune & flore sauvage		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains aménagements préalables mentionnés dans l'AP sont observés lors de l'inspection. Les bornes observées sont conformes au plan de bornage, les secteurs sensibles sont balisés par des clôtures, les deux zones humides sont présentes et la haie bocagère est plantée.

L'exploitant doit fournir un justificatif de Label Local pour les essences plantées.

Les aménagements restants devront être réalisés avant le début de l'exploitation. Les panneaux informatifs ainsi que les panneaux STOP n'étaient pas encore installés. Les travaux d'aménagement sur le CR Haute Borne ne sont pas encore réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à: [Extrait du Tableau] 1ere période quinquennale : 338 058 € avant actualisation (mai 2009), 416 681 € actualisé (octobre 2021)
Constats : Par courrier daté du 09/11/2022, reçu le 27/12/2022, l'exploitant a fourni à la DDT/ENV une attestation de garantie financière portant sur 464137€, valide du 18/10/2022 au 25/01/2027, émise par BNP Paribas le 09/11/2022. En prenant le TP01 de août 2022 (128,9 - paru au JO du 15/10/2022) la garantie actualisée doit être de $1.3708 \times 338058 = 463\,418$ €. La somme proposée est cohérente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : • l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; • la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'attestation des garanties financières a été transmise le 27/12/2022. Elle est conforme. Le TP01 a été transmis par l'exploitant le 14/12/2023 suite à la demande de l'inspection, il est de 129,1 (juillet 2022) .
Observations : Veiller à fournir le TP01 utilisé avec l'attestation de garanties financière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Prescription contrôlée : La société GSM est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitation de la carrière n'a pas encore commencé. Le diagnostic de fouille est terminé, le jour de l'inspection des engins remblaient la terre des tranchées des phases 2 et 3, suite à la fin du diagnostic. Les panneaux informatifs ne sont pas installés sur les voies d'accès.

Observations :
Au vu du passage de véhicules de chantier (même en dehors de l'exploitation), il est souhaitable d'installer des panneaux avec les caractéristiques de la prescription et ce même avant l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Dans un courriel en date du 07/12/2023, l'exploitant a transmis le plan de bornage à l'inspection datant du 21/09/2022. Deux bornes ont été vu le jour de l'inspection: une entre le chemin rural de Vénizel et de la parcelle ZB 19, l'autre le long de la RN2 et de la phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voiries, Accès et Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Voiries, Accès et Transport
Prescription contrôlée : Afin de se rendre à l'installation de traitement située à Vasseny, les camions sortiront du site en empruntant le CR de la Haute Borne puis le CR de Villeneuve-Saint-Germain à Vénizel, jusqu'à l'avenue Flandres Dunkerque 1940, traversant la ZI des Étomelles pour rejoindre la RN.31 qu'ils prendront jusqu'à l'échangeur de Ciry-Salsogne. Les poids lourds emprunteront ensuite les RD 1250 et 141, puis la route de Reims (VC) Le retour en double fret se fait par le même trajet, à partir de l'entrée de la ZI des Étomelles. Le CR de la Haute Borne est élargi et renforcé par la société GSM pour permettre la circulation et le croisement des camions. Les intersections du chemin de Vénizel avec le CR de la Haute Borne d'une part et l'avenue Flandres Dunkerque 1940 d'autre part sont sécurisées par le pétitionnaire, avec la mise en place de panneaux STOP pour les camions avant leur engagement sur ce chemin, et de panneaux

avertissant les usagers de ce chemin du passage de camions. La réalisation de ces deux aménagements est un impératif avant l'exploitation de la carrière. En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique, notamment au niveau des accès à la carrière . [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les travaux d'aménagement sur le CR de la Haute Borne ainsi que l'installation des panneaux STOP n'avaient pas encore été réalisés.
Observations : Conformément à la prescription, l'exploitant réalisera ces aménagements préalablement au commencement de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autorisations et dispositions préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 10.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une assistance scientifique pour suivre les prescriptions de cet arrêté ainsi que celles relatives à la remise en état. Les résultats des mesures de suivi réalisées par l'écologue selon le protocole défini, sont formalisés et diffusés aux acteurs concernés. Le suivi écologique vise à la fois le chantier et les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a spécifié qu'un écologue de la société Alpha environnement était venu pendant l'été 2023 sur les deux sujets. Le 14/12/2023 l'exploitant a transmis à l'inspection le devis du suivi écologique datant du 23/03/2023 relatif au dossier de dérogation « espèces protégées ».
Observations : Conformément à la prescription le suivi écologique vise à la fois le chantier et les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Le rapport de l'écologue devra faire la distinction entre les deux sujets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : [...] Balisage des secteurs sensibles Les zones situées en annexe 6 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 99) font l'objet d'un balisage durant toute la période d'exploitation, ainsi que la parcelle ZB 47. Cf. annexe 6 [...]
Constats : La zone de prairie, la zone de friche ainsi que les fossés sont séparés par des clôtures installées par l'exploitant. Les clôtures remplissent la fonction de balisage sur ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 25.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation
Prescription contrôlée : [...] Création de zones humides favorables à la Gorgebleue des miroirs Conformément au plan placé en annexe 9 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 130), deux dépressions humides sont créées avec transplantation de la végétation présente dans les fossés où l'espèce a été identifiée sur le site. Celles-ci sont créées avant l'exploitation de la zone d'extension sollicitée. Ces dépressions prennent la forme de deux fossés d'un linéaire totale de 760 mètres (380 mètres chacun), d'une largeur de 1 à 5 mètres et d'une profondeur de 1,5 à 2 mètres de profondeur. Les berges seront aménagées en pentes douces (1/3 à 1/5). Ces zones font l'objet d'une fauche exportatrice bis-annuelle (soit une fois tous les 2 ans) durant une période de 30 ans. Cf. annexe 9 Création de haies bocagères favorables aux passereaux Conformément au plan placé en annexe 10 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 132), une haie bocagère d'un linéaire de 450 mètres est plantée. Cette haie est plantée avant la mise en exploitation de la zone d'extension sollicitée. - période de plantation (novembre à mars), - plantation avec espacement entre chaque plant de 50 cm maximum et en quinconce (les plants d'un même alignement seront donc espacés d'1 m, sur une largeur de 75 cm), - plantation d'au moins 5 essences différentes dont 1 essence haute tige tous les 5 m, avec Label

Local et venant d'une pépinière professionnelle, - hauteur minimale des plants de 120 cm, - mise en place de protection à gibier et d'un paillage (et clôture électrique en cas d'animaux d'élevage), - mise en place d'une bande enherbée d'au moins 1 m de part et d'autre de la haie, - remplacement des plants défectueux ou endommagés (obligation de résultat). Cf. annexe 10 [...]
Constats : Deux dépressions humides ont été créées. Le linéaire prévu initialement rectangulaire a été réalisé dans une forme différente que celle prévue initialement. Dû à un manque de place, il longe à présent les berges. L'exploitant affirme que la longueur totale des linéaires est de 750 m. La transplantation végétale présente dans les fossés où la Gorgebleue des miroirs a été identifiée, n'a pas fonctionné. L'exploitant propose de planter des roseaux directement aux abords du linéaire afin de recréer l'environnement de l'espèce. La haie bocagère a été plantée. Les plants ont été plantés en quinconce mais les plants du deuxième alignement sont espacés de plus de 75 cm. La protection à gibier est présente. Le paillage est recouvert par la végétation et n'est plus visible le jour de l'inspection. L'exploitation n'ayant pas encore commencé, le jour de l'inspection la zone est enherbée sur plus de 1 m. L'exploitant a transmis à l'inspection le 14/12/2023 le devis à la pépinière Plant Services datant du 16/03/2023. Le justificatif de fait pas mention du Label Local. Les essences mentionnées dans le devis sont conformes à celles explicitées dans l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la pépinière professionnelle pour le label Local.
Type de suites proposées : Sans suite